

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 24 novembre 2014

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Idée GIPEM PAVISOL

à

PITHIVIERS LE VIEIL

**Proposition d'arrêté
de prescriptions complémentaires dans le cadre
d'une actualisation de la situation administrative**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Idée GIPEN PAVISOL, dont le siège social est situé Route Nationale Le Plan Marseillais, 403 Avenue de Violèsi à BOUC BEL AIR (13320) exploite, Route de Toury, à PITHIVIERS LE VIEIL, une unité de fabrication de charpentes industrielles, traditionnelles et de murs à ossature bois. Ces installations sont actuellement autorisées, sous couvert du bénéfice des droits acquis acté par lettre préfectorale du 19 février 1988, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement.

Lors de sa visite d'inspection du 25 septembre 2014, l'inspecteur a fait le point sur le classement des activités de cette société et des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Par ailleurs, la société Idée GIPEM PAVISOL a notifié son intention de modifier l'installation de traitement du bois qu'elle exploite à PITHIVIERS LE VIEL. Le dossier annexé à cette notification comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Dans ce cadre, le présent rapport expose d'une part la nouvelle situation administrative du site et, d'autre part les dispositions réglementaires applicables aux installations exploitées par la société Idée GIPEM PAVISOL.

Un plan localisant l'installation est joint au présent rapport.

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant le régime de l'enregistrement pour les activités de travail du bois, à l'exception des sites relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Au travers de son dossier relatif à la modification de son installation de traitement de bois par trempage, le directeur technique de la société Idée GIPEN PAVISOL a déclaré la répartition des activités exploitées par sa société à PITHIVIERS LE VIEIL, au regard des évolutions réglementaires décrites ci avant.

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission suivant les dispositions de l'article R. 513-1 de ce même code, dans l'année suivant la publication du décret n° 2014-996 précité (parution le 14 avril 2010), constitue une déclaration d'existence des activités relevant précédemment du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2410.

Ainsi, cette installation, précédemment soumise à autorisation préfectorale, relève désormais du régime de l'enregistrement.

1.2. Modification de l'installation de traitement du bois par trempage

1.2.1. Présentation de la demande

Dans le cadre du développement de son activité et de l'amélioration continue de son fonctionnement, la société Idée GIPEN PAVISOL a modifié le volume du bac de l'installation de traitement de bois qu'elle exploite à PITHIVIERS LE VIEIL.

Cette extension a consisté à remplacer le bac existant d'un volume de 15 m³, par un nouveau bac de 19,5 m³, adapté au dimensionnement des produits fabriqués dans ses ateliers.

1.2.2. Cadre administratif de l'instruction

L'établissement de la société Idée GIPEN PAVISOL relève actuellement du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 2415 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés », la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, par courrier du 24 novembre 2014, le directeur technique de la société Idée GIPEN PAVISOL a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Loiret, la réalisation de cette extension.

Au regard des éléments d'appréciation du dossier annexé à cette notification, la modification apportée aux installations existantes est jugée notable, mais non substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Par ailleurs, le classement de cette activité reste inchangé.

Toutefois, aucune prescription technique encadre, à ce jour, son exploitation. Aussi, l'adoption de prescriptions complémentaires est nécessaire.

Le chapitre 2 du présent rapport décrit ces dispositions complémentaires, prescrites dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

1.3. Situation administrative de la société Idée GIPEN PAVISOL

La société Idée GIPEN PAVISOL bénéficie pour son site de PITHIVIERS LE VIEIL, du récépissé du 19 février 1988.

Un nouveau point sur la situation administrative de cet établissement a été réalisé dans le cadre de la visite d'inspection du 25 septembre 2014 et au travers du dossier annexé à la déclaration précitée du 24 novembre 2014.

Ainsi, le classement des activités exploitées par la société Idée GITEM PAVISOL s'établit désormais de la manière suivante :

Rub	Libellé	Cl	Volume
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	A	Volume maximal présent : 19 500 l 1 bac de traitement d'une capacité de 19,5 m ³ - dilution à 5 %. (déclaration du 24/11/2014)
2410-B1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW.	E	Puissance installée totale : 450 kW (bénéfice de l'antériorité - Déclaration du d'existence du 24/11/2014)
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Volume maximal de bois stocké : 4 620 m³ (déclaration du 24/11/2014)
1172 (4510 à compter du 01/06/2015)	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Quantité maximale présente : 2 tonnes soit 2 000 litres de produit concentré de traitement du bois
1220 (4725 à compter du 01/06/2015)	Oxygène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg.	NC	Quantité maximale présente : 15 kg 1 bouteille de 10,6 m ³ d'oxygène.
1412-2 (4718 à compter du 01/06/2015)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité de gaz inflammables liquéfiés totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	NC	Quantité maximale de gaz susceptible d'être présente : 308 kg - 21 bouteilles de 13 kg de GPL, - 1 bouteille de 35 kg de Propane.
1418 (4719 à compter du 01/06/2015)	Acétylène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Quantité maximale présente : 11 kg 1 bouteille de 6 m ³ d'acétylène.
1432-2 (4331 à compter du 01/06/2015)	Liquides inflammables – Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Volume maximal équivalent : 1,8 m³ - 1 réservoir aérien, double paroi, de 2,5 m ³ de gasoil non routier (GNR), - 0,8 m ³ d'huiles et lubrifiants (catégorie C), - 1 réservoir aérien, simple paroi sur rétention, de 3 m ³ d'huiles usagées, - 500 l de peintures et lasures (cat. B).
1435	Stations-service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	NC	Volume maximal équivalent : 6 m³/an, soit un volume de 30 m ³ de gasoil non routier (GNR).

Rub	Libellé	Clf	Volume
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 . Autres installations que celles de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	NC	Puissance totale installée : 19 kW.
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure ou égale à 1 000 m ³ .	NC	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 10 m³. Sous faces et rives plastique, feuillards, pare-pluie, pare-vapeur et film thermo-rétractable.
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	NC	Puissance thermique maximale de l'installation : 140 kW 1 chaufferie biomasse dédiés au chauffage des bureaux de l'établissement
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant inférieure ou égale à 10 kg/j.	NC	Quantité maximale de produits appliquée journalièrement : 2 kg de peinture.
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, la capacité de production, autre que le seul traitement contre la coloration..., étant inférieure à 75 mètres cubes par jour.	NC	Capacité maximale de production journalière : 34 m³.

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'installation de traitement du bois par immersion, soumise à autorisation, est visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le préfet du Loiret, avant le 31 décembre 2018, une proposition de montant des garanties financières selon les dispositions de l'article 1.6.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

D'autre part, la capacité maximale de production journalière est limitée à 34 m³.

II – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales

L'installation de traitement de bois par trempage est implantée en extérieur, sous auvent, à l'abri des intempéries. Elle comporte un bac d'immersion (trempage court), d'un volume utile de 19,5 m³.

Ce bac de traitement est muni d'une double paroi ouverte, faisant office de rétention en cas de perte d'intégrité de la paroi en contact avec le produit de traitement. Cette capacité de rétention ne comporte pas de dispositif de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le chapitre 8.2 de l'arrêté joint au présent rapport encadre son exploitation.

Par ailleurs, l'installation de traitement du bois par immersion répond aux caractéristiques précisées dans le tableau figurant au point « a » de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans ce cadre, l'exploitant a implanté, en septembre 2014, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, composé de trois piézomètres, au droit de son site. Les modalités de cette surveillance sont fixées à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport. La recherche, à une périodicité semestrielle, devra porter, a minima, sur les substances suivantes, dans le respect des normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux (HTC),
- Pentachlorophénol (PCP),
- Tébuconazole,
- Cyperméthrine
- 3-Iodo-2-Propynyl Butylcarbamate (IPBC),
- Propiconazole.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	HCT	DBO₅	DCO	MES
Concentration maximale (mg/l)	5	30	125	35

Les conditions de ces rejets et les modalités de surveillance de leurs effets sur l'environnement sont fixées à l'article 4.3.11 ainsi qu'au chapitre 9.2 du projet d'arrêté préfectoral, annexé au présent rapport.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) devront être raccordés, avant rejet vers le milieu naturel, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³. Ce bassin devra être équipé en aval d'un dispositif d'obturation.

Ces dispositions sont reprises à l'article 7.7.6 du projet d'arrêté préfectoral précité.

2.2. Rejets atmosphériques

L'article 9.2.1 fixe le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques à mettre en œuvre.

Suivant l'article 3.1.5 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement.

Cette vérification devra contenir également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

2.3. Maîtrise foncière

L'étude de dangers, annexée à la notification du 24 novembre 2014, conclut que les risques du site sont acceptables pour le voisinage et l'environnement, maîtrisés par les mesures et les barrières de protection et de prévention (techniques, organisationnelles et humaines) prévues, adoptées et mises en place par l'exploitant.

Les dispositions de l'article 8.3 du projet joint fixe les dispositions applicables aux stockages de bois (approvisionnement) et aux produits finis fabriqués sur site, et plus particulièrement les règles de stockage afin de limiter l'impact d'un éventuel incendie, à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

En application de l'article 1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté, pour les terrains concernés par :

- les périmètres des zones des effets thermiques liés à un incendie des stockages de bois,
- les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

2.4. Prévention des risques d'incendie – Gestion des situations d'urgence

En application de l'article 7.5.1.1 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les ateliers de fabrication de charpentes et murs à ossature de bois ainsi que pour les bureaux ou locaux sociaux situés à proximité de ces stockages ou ateliers. Cette détection doit actionner une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré et des bâtiments connexes.

Conformément à l'article 7.7.5 du projet d'arrêté précité, l'exploitant doit également disposer d'un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, notamment les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

III – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DU SERVICE DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'imposer à la société Idée GIPEN PAVISOL, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adopté selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, une actualisation assortie d'un renforcement des prescriptions applicables à cette société, au regard des modifications successives apportées aux installations actuellement réglementées au travers du récépissé de déclaration du 19 février 1988.

Ce nouvel arrêté actualise également le classement des activités exploitées par la société la société Idée GIPEM PAVISOL, abroge les dispositions annexées au récépissé de déclaration du 19 février 1988 et impose :

- une limitation à 34 m³ de la capacité maximale de production journalière de bois traités ;
- une gestion des stockages de bois afin de maintenir à l'intérieur des limites de propriété les zones des effets thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² ;
- une autosurveillance renforcée des rejets atmosphériques de cette société ;
- une autosurveillance des rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- la mise en œuvre, en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, composé de trois piézomètres implantés au droit du site.

Les prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Échéance
7.5.1.1	Prévention des risques d'incendie – Détection incendie avec report d'alarme	6 mois à notification du présent arrêté
7.7.5	Mise en place d'un plan d'intervention	6 mois à notification du présent arrêté
7.7.6	Aménagement d'un bassin de confinement équipé d'un by-pass	31 décembre 2016
9.2.1	Mise en œuvre du programme de surveillance des rejets atmosphériques	3 mois à notification du présent arrêté
9.2.3	Mise en œuvre du programme de surveillance aux points de rejets des effluents aqueux du site	3 mois à notification du présent arrêté

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé dans ce sens est joint au présent rapport. En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

**Pièce jointe : un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires.
Copie à : DREAL Centre – SEIR**